

Points principaux de la position FBF relative à la DSP2 (juin 2014)

La FBF salue la présence des principes forts dans les recommandations du SecuRE Pay Forum sur l'accès au compte, à savoir :

- Le **non-partage** des identifiants clients (credential¹), rejouables ou non, qui permettent l'identification unique par l'ASPSP de son client,
- La **traçabilité** des acteurs.

La FBF conteste certaines orientations du dernier projet de la présidence grecque (Working Document #51), notamment:

- **L'exclusion des services d'agrégation (AIS)**,
- L'extension à toutes les obligations d'information aux paiements effectués hors de l'Union Européenne, quelle que soit la devise (transaction **leg-out**),
- L'exclusion des opérations effectuées par le biais d'un **opérateur télécom**.

La FBF demande à ce que **les exigences de sécurité** soient **renforcées** sur l'ensemble des activités d'agrégations (AIS) et de paiement (PSI), ce qui implique notamment de :

- Préciser davantage les exigences en termes de niveau **d'agrément** de façon à garantir un « level playing field » et obtenir des conditions d'agrément pleinement harmonisées au niveau européen – cf article 12,
- Dimensionner des **obligations prudentielles** sur les activités AIS et PIS qui permettront de couvrir tout risque de fraude interne et externe (assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire, protection des fonds propres renforcée) – cf. article 6 & 7,
- garantir à l'ASPSP la **maîtrise de l'authentification** de son client, ce qui permettra une réactivité en termes de techniques d'authentification,
- Reconnaître à l'ASPSP le principe de **liberté contractuelle** (par exemple dans le cadre d'un « scheme ») qui doit permettre à un gestionnaire de compte de pouvoir décider, objectivement et en fonction de ses propres critères d'appréciation du risque, de refuser de travailler avec un PSP tiers qui ne répond pas à ces exigences,
- Assurer à l'ASPSP que son client lui donnera **connaissance du mandat** réalisé avec un PSP tiers.

Concernant la problématique du **Guichet unique** et de partage de responsabilités,

- La responsabilité directe du PSP tiers vis-à-vis du client: le PSP tiers rembourse directement l'utilisateur/consommateur lorsqu'il est responsable d'une opération non autorisée en ayant initié un ordre de paiement ou dans le cas où l'opération de paiement non autorisée résulte de la perte, du vol, du détournement ou de la fraude de l'instrument de paiement par le fait ou la négligence du PSP tiers – cf. article 65. Dans ce cas, le PSP gestionnaire de compte est dégagé de toute responsabilité.
- Le remboursement immédiat d'une opération non autorisée, notamment dans le cas de fraude de l'utilisateur/consommateur, doit être modéré (cf. position de la Commission européenne dans la Foire aux questions complétant la directive de 2007 – réponse 395) et ce en raison notamment de la possibilité pour un PSP tiers d'initier un ordre pour le compte du client. Cette adaptation du remboursement immédiat est nécessaire indépendamment du type de PSP concerné.

¹ Remarque : il convient de ne pas confondre « credentials » et « One Time Password » (cf. présentation ad hoc).